



REGLEMENT DES HALLES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AUDIERNE

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-18 ;

Vu le Code pénal et son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, article L2122-1-1 créé par ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 – art.3

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions en ce qui concerne l'attribution et l'exploitation des emplacements occupés par les commerçants installés aux halles d'Audierne ;

Vu l'avis de la commission communale des marchés ;

Sur proposition du directeur général des services ;

ARRETE

I - HEURES D'OUVERTURE

Article 1 : Les heures d'ouverture des halles sont ainsi fixées :

Du 1^{er} mai au 30 septembre

Du lundi au vendredi : de 6h00 à 20h00
Dimanche et jours fériés : de 6h00 à 14h00

Du 1^{er} octobre au 30 avril

Du lundi au samedi : de 6h30 à 19h00
Dimanche et jours fériés : de 6h30 à 13h00

II – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 2 :

Nul ne peut occuper un emplacement dans les halles d'Audierne s'il ne justifie d'une autorisation écrite du maire.

Article 3 :

S'agissant d'une occupation du domaine public, l'autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le maire peut mettre fin à toute autorisation après un préavis de deux mois.

Article 4 :

Le maire est le seul juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser un emplacement.

Article 5 :

L'autorisation est personnelle et le titulaire ne peut en aucun cas la céder à un tiers.

Article 6 :

Toute vacance d'emplacement fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage à l'intérieur des halles. Les postulants doivent solliciter l'attribution sous un délai de 15 jours auprès de la mairie.

Article 7 :

Les locataires sortants disposent de la faculté de présenter au maire un successeur.

III – DROITS DE PLACE

Article 8 :

Les droits de place sont encaissés mensuellement. Le montant est déterminé par les tarifs votés, chaque année, par le Conseil Municipal.

La taxe de chaque emplacement est définie par l'opération suivante :

Surface x Tarif municipal en vigueur au m²

IV – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Article 9 : Obligations

Il est interdit aux titulaires d'emplacement d'exercer sous les halles d'Audierne d'autre commerce que celui pour lequel ils sont spécialement autorisés. Toute modification dans la nature de commerce devra faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation auprès de la ville.

Les noms des occupants seront inscrits au-dessus de chaque emplacement.

Le bandeau de l'enseigne fait partie de l'aménagement de la façade. Il devra être placé à 2,30 mètres au-dessus du sol de l'échoppe et avoir une hauteur de 43 à 45 centimètres. Les frais d'installation sont à la charge des commerçants.

Article 10 : Modifications et travaux

Il est interdit de transformer ou de modifier l'aménagement des échoppes et des étals sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du maire.

Toute personne autorisée à changer les dispositions de son échoppe ou de son étal devra à la première réquisition du maire, et sans indemnité, remettre les lieux en leur état primitif.

Le titulaire d'un emplacement ne peut élever aucune réclamation à raison des travaux effectués sur les ouvrages communs. Toutefois, s'il ne peut avoir accès à son emplacement, la redevance d'occupation sera diminuée en proportion du temps d'immobilisation.

Il ne peut réclamer aucune indemnité pour les travaux que la ville serait amenée à effectuer dans les halles. Si ces travaux durent plus de quarante jours, le montant de la redevance sera diminué en proportion du temps et de la partie de l'emplacement dont il aura été privé.

Il sera responsable de toutes dégradations, du sol, des installations, des objets, du matériel et du bâtiment appartenant à la ville qu'il aurait causées dans les emplacements occupés. Il devra en assurer la réparation. A défaut d'exécution, par l'intéressé, des travaux prescrits et après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet, le maire y fait procéder d'office aux frais de l'occupant.

Article 11 : Assurances

Chaque occupant des halles doit être garanti par une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir aux termes des articles 1382 à 1386 du Code civil à raison des dommages causés aux tiers dans l'enceinte du marché à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Chaque occupant devra également souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant ses biens contre l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux.

Il pourra, en outre, se garantir contre tous autres risques qu'il jugera bon, tels que vol ou le vandalisme.

Chaque occupant renoncera à tout recours contre la ville d'Audierne et ses assureurs, les autres occupants et leurs assureurs ; réciproquement, la ville d'Audierne renonce à tout recours contre les occupants et leurs assureurs, le cas de malveillance excepté.

L'occupant est tenu de remettre à la ville, avant l'occupation des lieux, une attestation d'assurance établie en conformité avec les présentes dispositions.

Au premier février de chaque année, l'occupant sera en outre tenu de remettre à la ville d'Audierne, une nouvelle attestation de garantie respectant les présentes dispositions.

La ville pourra par ailleurs, exiger de l'assuré une copie des quittances dans le mois qui suit chaque échéance des primes.

L'occupant devra informer la ville d'Audierne d'une éventuelle résiliation de son contrat d'assurance, à son initiative ou à celle de son assureur.

Article 12 : Sécurité

Les occupants d'échoppes, d'étals et autres emplacements réservés sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité faisant l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Tout manquement aux règles de sécurité entraînera le retrait de l'autorisation d'occupation sans préjudices des poursuites réglementaires qui pourraient être exercées.

Les agents communaux désignés par le maire et les agents des administrations compétentes ont le droit de visiter, à tout moment, les emplacements attribués et de prescrire aux occupants les travaux à y effectuer pour le bon entretien et le respect de la réglementation en vigueur, en matière de sécurité, d'hygiène et de propreté.

Il est interdit aux marchands de faire devant leurs échoppes ou sur les côtés tout dépôt de caisse, paniers ou tout autre objet pouvant gêner la circulation.

Les services de police, chargés du bon ordre dans les marchés, veilleront à ce que les étalages et les emplacements soient occupés avec ordre et que la circulation dans les allées marchandes soit libre.

Ils prêteront éventuellement assistance au régisseur des droits de place pour réprimer les empiétements et assurer la perception des droits de place.

L'entrée des halles est interdite aux musiciens et chanteurs ambulants, aux camelots, aux marchands de journaux et généralement à tous les industriels ou marchands ambulants exerçant leur profession sur la voie publique. Il est également interdit de circuler dans les halles avec des cycles de toute nature et remorques.

Les chiens y seront strictement interdits.

V – PROPRETE, HYGIENE, SALUBRITE

Article 13 :

L'entretien des échoppes, étals et emplacements est à la charge des occupants qui devront également tenir dans le plus grand état de propreté les ustensiles servant à leur commerce.

Les boiseries, grilles et ferrures devront être peintes selon les indications données par les services de la ville par les soins et aux frais des occupants.

Article 14 :

Tous les étals et leurs abords devront être tenus dans un état constant de propreté. Ils seront grattés et lavés chaque jour et débarrassés de tous les déchets lors de la fermeture des halles.

Article 15 :

Il est expressément défendu d'exposer et de vendre des produits alimentaires altérés, corrompus ou insalubres. La ville se réserve le droit de résilier la convention d'occupation d'un emplacement lorsque son titulaire aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il a contrevenu aux dispositions légales et réglementaires réprimant les fraudes sur les denrées vendues et qu'il aura, de ce fait, été frappé d'une sanction.

Ils doivent se conformer à tous les règlements et instructions en vigueur concernant l'inspection sanitaire, la visite et le pesage des viandes et poissons.

Article 16 :

Il est défendu de laisser dans les échoppes, étals et emplacements, des marchandises avariées ou déchets de viandes, de légumes, etc., et généralement tous les résidus liquides, matières ou objets quelconques susceptibles de se corrompre et de donner de mauvaises odeurs.

Article 17 :

Les occupants devront prendre, chaque jour, avant leur départ du marché, toutes précautions nécessaires à la conservation des objets et denrées exposés.

VI – MARCHE AUX POISSONS ET AUX COQUILLAGES

Article 18 :

Les poissons et les coquillages doivent être présentés dans des emballages appropriés, garantissant une parfaite hygiène.

VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

La ville n'est pas responsable des vols et détériorations de marchandises, matériels ou installations appartenant aux titulaires d'emplacements ou utilisés par ceux-ci.

Article 20 :

Tout marchand qui pour une cause quelconque, notamment pour infraction au présent règlement, aura fait l'objet d'observations de la part de la ville, pourra, selon la gravité du fait, être privé de son étal sans aucune indemnité pendant une période fixée par l'autorité municipale et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 21 :

Les véhicules livrant des marchandises ne devront pas stationner à proximité des portes d'entrée des Halles à partir de 9 heures.

Un réapprovisionnement est possible pendant une durée maximum de 10 minutes.

Article 22 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et déferées aux tribunaux compétents, conformément aux lois.

Article 23 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 12 mai 1975.

Article 24 :

Monsieur le directeur général des services, Madame la comptable du Centre des Finances Publiques, Monsieur le commandant de gendarmerie, Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Audierne, le 15 mai 2018

Le Maire,

Joseph EVENAT



Destinataires :

- Préfecture
- Administration générale
- Madame la comptable du Centre des Finances Publiques
- Gendarmerie
- Sapeurs-pompiers
- Commerçants des halles

